



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT 501-2020 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS ENVIRONNEMENTAL

- ATTENDU QUE l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire consolider les actions déjà entreprises sur son territoire en matière d'environnement et de développement durable;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, et résolu et adopté à l'unanimité que le règlement numéro 501-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2- Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de créer un fonds environnemental pour le financement de projets municipaux à caractères environnemental et de développement durable.

ARTICLE 4 – Définitions

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Comité consultatif en environnement (CCE) :

Organisme constitué de citoyens et d'élus qui a le mandat de réflexion, de recherche, de consultation et de collaboration dans la mise en œuvre de programmes et de projets, en matière d'environnement pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Conseil municipal

Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



Fonds environnemental

Fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Initiatives locales

Démarches visant à améliorer la qualité et à protéger l'environnement au profit de la communauté locale afin de garder un équilibre entre le développement et les connectivités naturelles des habitats et les réservoirs de la biodiversité du territoire;

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Projet

Se dit d'un projet qui permet de mettre en place des actions pour améliorer ou protéger la qualité de l'environnement et qui s'inscrit dans une vision de développement durable du territoire.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU FONDS

SECTION I – Gestion du fonds

ARTICLE 5 – Objectifs

Le Fonds environnemental a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes :

- axées sur la réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives;
- qui visent le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire.

ARTICLE 6 – Responsable

La direction du Service de l'environnement est responsable du Fonds environnemental et de la gestion de celui-ci.

ARTICLE 7 – Livre de compte et trésorerie

Toutes les sommes reçues ou déboursées par le Fonds environnemental, ainsi que toutes autres transactions relatives à ce Fonds environnemental sont inscrites dans un compte tenu sous le contrôle du service de la comptabilité de la Municipalité. Toutes sommes reçues ou tout déboursés du Fonds environnemental sont accompagnés de pièces justificatives.

La comptabilité reliée à la gestion du Fonds environnemental est distincte des affaires courantes de la Municipalité.

ARTICLE 8 – Revenus

Les revenus du Fonds environnemental proviennent :

- de toute somme reçue en don;
- des plaidoyers de culpabilité des paiements des constats d'infraction environnementaux, indépendamment de la variabilité des montants attribués;
- d'un montant octroyé par le Conseil municipal lors de la confection du budget annuel.

Les membres du CCE peuvent, s'ils le désirent, y verser directement leur jeton de présence.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

SECTION II – Utilisation du fonds et présentation d'une demande

ARTICLE 9

Les subventions sont octroyées par le conseil municipal, sous réserves d'un avis favorable énoncé par le Comité consultatif en environnement, pour des actions en matière d'environnement et de développement durable.

L'affectation de fonds est autorisée par voie de résolution.

ARTICLE 10

Tout projet visé par une demande de subvention doit miser sur l'action, la prévention et la conservation en soutenant des projets qui ont des impacts positifs sur l'environnement de la Municipalité.

ARTICLE 11

Toute demande d'aide financière doit contenir les informations suivantes :

- la nature, les objectifs et les impacts du projet;
- la planification et les échéanciers des activités projetées;
- obtenir le ou les permis appropriés, si nécessaire;
- les coûts du projet.

ARTICLE 12

La responsable du Fonds environnemental peut demander toutes informations supplémentaires nécessaires à l'analyse de la demande.

ARTICLE 13

Au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours est effectué le versement de toute subvention accordée.

ARTICLE 14

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet mis en œuvre par la subvention accordée par le Fonds environnemental.

ARTICLE 15

Le directeur général, au moment du dépôt des états financiers de la Municipalité, fournit les informations sur les activités financières et opérationnelles du Fonds environnemental.

CHAPITRE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean Sébastien Vaillancourt
Président


Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 16 septembre 2020
Entrée en vigueur : 16 septembre 2020